



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## stationnement

Question écrite n° 48801

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait que dans les deux ans suivant la publication du schéma départemental, les communes doivent appliquer le plan départemental de création d'aires d'accueil pour les nomades. Compte tenu du coût des investissements concernés et des difficultés pour trouver des terrains disponibles, elle souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'assouplir les exigences réglementaires.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les difficultés rencontrées par certaines communes pour respecter le délai de deux ans, initialement prévu par l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, pour mettre à la disposition de cette population des aires d'accueil. L'article 201 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales dispose que le délai de deux ans prévu au I de l'article 2 de la loi précitée est prorogé de deux ans, à compter de sa date d'expiration, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ces obligations. Par voie de conséquence, est également prorogé de deux ans le délai prévu par l'article 4 de la loi du 5 juillet 2000 qui prévoit une subvention par l'État à hauteur de 70 % des dépenses d'investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation de ces aires.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48801

**Rubrique :** Gens du voyage

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 octobre 2004, page 8067

**Réponse publiée le :** 7 décembre 2004, page 9766